

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le

- 4 AVR. 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
Classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP / NJ/2018
Affaire suivie par : Nathalie JULIEN
Tél. : 04.66.36.43.06
Télécopie : 04.66.36.42.55
[courriel : nathalie.julien@gard.gouv.fr](mailto:nathalie.julien@gard.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 18-045 N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 11 212N du 28 décembre 2011 portant autorisation de poursuivre et d'augmenter l'activité d'une usine d'embouteillage d'eau minérale exploitée par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD sur la commune de Vergèze

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le titre 1er du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R-181-45 et R-181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11 212N du 28 décembre 2011 portant autorisation de poursuivre et d'augmenter l'activité d'une usine d'embouteillage d'eau minérale exploitée par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD sur la commune de Vergèze ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (version consolidée au 30 janvier 2018)
- VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 (NOR : DEVL1429608A) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2006 (NOR : DEVO0650452A) fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2002 (NOR : ATEE0210027A) fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 5 mars 2018 ;
- VU** les observations de l'exploitant porté à la connaissance du préfet en date de 15, 20 et 23 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 15 décembre 2017, par laquelle la société Nestlé Waters Supply Sud en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, porte à la connaissance du préfet les modifications envisagées pour son site de production situé à Vergèze, lieu-dit Les Bouillens, dont le siège social se trouve 12, boulevard Garibaldi 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX :

- mise en place d'une nouvelle ligne d'embouteillage de jus de fruits mélangés à de l'eau minérale ;
- mise en place d'une station d'épuration des eaux industrielles ;

CONSIDÉRANT le dossier technique joint à la demande, les plans des installations concernées ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 31 janvier 2018 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées ne modifient pas, substantiellement, les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraînent pas de nouvel inconvénient significatif pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles des modifications sont sollicitées, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par la société Nestlé Waters Supply Sud comprend un volet relatif à la reconnaissance d'existence, au titre de l'article R214-53 du Code de l'environnement, pour les rubriques "loi sur l'eau" définies à l'article R.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les 2 stations d'épuration, traitant séparément les eaux usées domestiques et l'ensemble des rejets d'eaux industrielles du site de Vergèze, rejettent les eaux traitées dans une roubine dont l'exutoire est le Vistre, de sa source à la Cubelle (FRDR133) ;

CONSIDÉRANT que le Vistre, de sa source à la Cubelle, est une masse d'eau fortement modifiée, dont l'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique est fixé en 2027 ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et

d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;
 SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

TITRE 1 - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1.1 - Portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société Nestlé Waters Supply Sud dont le siège social est situé à 12 boulevard Garibaldi, 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2011 et modifié et complété par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vergèze, situées lieu-dit « Les Bouillens », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 - Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.2.1 - Prescriptions modificatives de l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 11 212N du 28 décembre 2011 susvisé

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 11 212N du 28 décembre 2011 susvisé sont remplacées par :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ --> A	Le site présente des zones de stockage intérieures de matières combustibles (produits finis emballés, emballages, ...), dont les tonnages entreposés sont les suivants : - K1 : 12 000 m³ - K5 : 219 000 m³ - K8 : 2 865 m³ - K9 : 550 m³ - KB : 398 602 m³ - K9 : 865 m³ - KF : 321 548 m³ - J12 : 3 000 m³ - J13 : 4 370 m³ - J16 : 9 100 m³ - J6 : 430 m³ <u>Le volume des entrepôts est de : 977 930 m³</u> avec tonnage stocké > 500 tonnes	A

Rubrique	Intitulé	Volume de l'installation	Régime
2253-1	Boissons (Préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 l/j	La capacité maximale d'embouteillage d'eau aromatisée est de <u>255 000 l/jour.</u>	A
2661-1 a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j --> A 1	Le site dispose de 4 lignes de conditionnement en bouteilles PET (polyéthylène téréphtalate) : - ligne 30,31,32, 33 et 34 à l'atelier P2. La capacité nominale de transformation des préformes en PET totale est de 130 tonnes/jour.	A
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m³	Les zones de stockage sur le site ainsi que les volumes stockés sont présentés ci-dessous : - J1 : 63 000 m³, - J7 : 5 400 m³, - J8 : 3 600 m³, - J12 : 10 000 m³, - Mat. 1ères P2 : 3011 m³, - Préformes P2 : 1500 m³, - J5 : 300 m³, - J6 : 170 m³. - Bâtiment P2 : • Matière premières : 3011 m³ • Préformes : 1500 m³ • Stocks associés ligne 34 + 16 : 1 270 m³ <u>Le volume total stocké est de : 88 251 m³.</u>	A
2921-1	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Le site dispose de tours aéroréfrigérantes. - 6 installations existantes à la tour P1 la puissance évacuée totale étant de 1044 kW - 4 installations de type « circuit primaire fermé » au niveau de l'unité P3 la puissance évacuée étant de 8 724 kW <u>Puissance totale : 9 768 kW</u>	E

Rubrique	Intitulé	Volume de l'installation	Régime
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Les 2 cuves de GPL de 5 tonnes pour l'alimentation des engins de manutention sont chacune associées à un poste de distribution (O1 et O2). Le poste situé au sud-est anciennement côté Verrerie a été déplacé en même temps que la cuve associée sur le terrain de Nestlé Waters. Il sert également à l'alimentation des engins de manutention. --> 2 postes de distribution pour l'alimentation des réservoirs des engins de manutention.	DC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des ERP Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³	Le site présente des zones extérieures de palettes nues en bois, dont les volumes sont les suivants : - J3 : 3600 m³, - J4 : 1800 m³, - J5 : 230 m³, - J6 : 260 m³, - J10 : 400 m³, - K1 : 1440 m³. - K1 : 2960 m³ - Stock palettes bois ligne 34 + ligne 16 : 1500 m³ <u>Volume total stocké est de : 12 190 m³</u>	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW -	Travail mécanique des métaux : - atelier « fluides » (R4): puissance installée inchangée : 171 kW, - atelier « mécanique » (R1): puissance installée inférieure à celle de 2004 : environ 30 kW. <u>Puissance installée totale : 201 kW.</u>	D

Rubrique	Intitulé	Volume de l'installation	Régime
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	Les brûleurs des fours de rétraction des housseuses sont au nombre de : - 3 placés en logistique P1, P2 et P3 (reconditionnement), puissance thermique : 0,31 MW unitaire - 11 placés à l'embouteillage (lignes L1, L7, L32, L15, L27, L28, L29, L30 et L31) de puissance thermique unitaire de 0,36 MW. Chaudière d'appoint pour la ligne 16 : 1, 5 MW <u>Puissance total : 6,5 MW</u>	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Le site dispose de zones de charges de batteries des engins de manutention (chargeurs extérieurs et intégrés aux engins) - 4 zones principales : 200 kW + postes répartis dans les bâtiments : 19 transpalettes de 2,5 kW, 28 chariots de 8 kW et 3 chariots de 9,5 kW soit 300 kW - zones de charge de batteries d'onduleurs : 362 kW Puissance totale : 862 kW	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Le site présente des stockages de liquides inflammables Arômes (essence aromatiques étiquetées inflammables) : 99 tonnes <u>Quantité totale : 99 tonnes</u>	DC

Rubrique	Intitulé	Volume de l'installation	Régime
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Le site dispose de cuves de propane et GPL : - 1 cuve de 5 tonnes de GPL associée à un distributeur au nord-ouest pour l'alimentation des engins de manutention, - 1 cuve de 5 tonnes de GPL associée à un distributeur au sud-est pour l'alimentation des engins de manutention ; anciennement sur le terrain de la Verrerie et déplacée sur le terrain de Nestlé Waters, - 1 cuve de 1,75 tonnes de propane pour le chauffage du château, - 1 cuve de 1,9 tonnes de propane pour le chauffage du poste de garde, - 2 cuves de 1,2 tonnes de propane pour le chauffage de la villa jardinier et des lauriers. <u>Quantité totale présente : 16,05 tonnes.</u>	DC
4735	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité supérieure à 50 kg b) supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1,5 tonnes	L'ammoniac est mis en œuvre dans les installations frigorifiques suivantes : - existante : • installation – Bât. P3 : quantité présente = 1 180 kg, • installation liquéfacteur CO₂ : quantité présente = 200 kg. <u>Quantité totale présente : 1 480 kg.</u>	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages :	Le site présente des stockages de GNR en cuve aérienne : • de 5 m³ soit 4,5 tonnes • de 1 m³ (associée à la pompe sprinkler) soit 0,84 tonne <u>Quantité totale : 5,3 tonnes</u>	NC
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Fontaine à solvant SAFETY KLEEN 100 dans le garage <u>Volume du bac de traitement : 50 litres.</u>	NC

Article 1.2.2 - Prescriptions modificatives de l'article 2.3.2 de l'arrêté n° 11 212N du 28 décembre 2011 susvisé

Les prescriptions de l'article 2.3.2 de l'arrêté n° 11 212N du 28 décembre 2011 sont complétées par : « Afin de

limiter l'impact visuel des stations de traitement des eaux, l'exploitant réalise un aménagement paysager constitué d'arbres le long de la D139 tel que prévu dans son dossier de porter à connaissance de décembre 2017. »

Article 1.2.3 - Prescriptions modificatives de l'article 3.2.2 de l'arrêté n° 11 212N du 28 décembre 2011 susvisé

Les prescriptions de l'article 3.2.2 alinéa 1 de l'arrêté n° 11 212N du 28 décembre 2011 sont remplacées par :

« Les rejets de COV produits sur le site particulièrement au niveau des nouvelles lignes 30, 31, 32, 33 et 34 de mise en œuvre du PET (Polyéthylène téréphtalate) et des ateliers de mise en œuvre des encres et dégraissants sont canalisés. Les dispositifs de rejets sont conformes aux prescriptions du point 3.2.1. »

Article 1.2.4 - Prescriptions modificatives de l'article 4.3.1.1 de l'arrêté n° 11 212N du 28 décembre 2011 susvisé

Les prescriptions de l'article 4.3.1.1 de l'arrêté n° 11 212N du 28 décembre 2011 sont remplacées par :

Article 1.2.4.1 - Traitement des eaux industrielles

« L'ensemble des eaux industrielles du site sont dirigées vers la station d'épuration des eaux industrielles. Ces eaux sont constituées :

- des eaux adoucies de lavage des bouteilles consignées des lignes 1 et 7 de l'unité de production P1,
- des eaux adoucies de lubrification des chaînes,
- des eaux brutes de rinçage des bouteilles,
- des eaux brutes utilisées pour la régénération des résines échanges d'ions des adoucisseurs et décarbonateurs,
- des pertes d'eaux minérales sur les soutireuses (opérations de remplissage),
- des pertes d'eaux aromatisées,
- des eaux de lavage chargées en produits chimiques utilisés pour les désinfections, l'entretien et du nettoyage des machines et le nettoyage des sols,
- des eaux (décarbonatées et traitées dans le cadre de la prévention de la prolifération de légionelles) de purge des tours aéroréfrigérantes.

La station d'épuration des eaux industrielles est localisée sur la commune de Vergèze, parcelles cadastrales AV n°65, 77, 79, 94, 111, 116, 121, 123, 127, 129, 131, 133, et comporte à minima :

- 2 bassins tampon (2 x 1000 m³),
- 1 bassin d'aération (500 m³),
- 1 clarificateur,
- 1 dégazeur,
- 1 puits à boue,
- 1 fosse d'égouttures,
- 2 bennes à boues,
- 1 cuve d'eau traitée,
- 1 silo à boues dont la capacité permet le stockage des boues produites par les stations d'épuration des eaux industrielles et domestiques,
- un dispositif de traitement des boues.

Article 1.2.4.2 - Autosurveillance en sortie de station de traitement (point de rejet n°2)

L'exploitant réalise en sortie de station d'épuration des eaux industrielles les mesures précisées selon les modalités ci-dessous :

Référence du rejet (cf art 4.3 .5)	2	
Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de mesure	Périodicité de la mesure
débit	Continu et enregistrement	Continu
pH	Continu et enregistrement	Continu
Température	Continu et enregistrement	Continu
MES	Moyenne 24h	Journalière
DBO5	Moyenne 24h	Journalière
DCO	Moyenne 24h	Journalière N.B : la concentration en DCO étant basse, la norme utilisée sera la norme ISO 15 705
PO ₄ ³⁻	Moyenne 24h	Journalière
Phosphore total	Moyenne 24h	Journalière
Oxygène dissout	Moyenne 24h	Mensuelle
Taux de saturation en O2	Moyenne 24h	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Moyenne 24h	Mensuelle
NH ₄ ⁺	Moyenne 24h	Hebdomadaire
NO ₂ ⁻	Moyenne 24h	Hebdomadaire
NO ₃ ⁻	Moyenne 24h	Hebdomadaire
Azote KJELDAHL	Moyenne 24h	Hebdomadaire
Azote total	Moyenne 24h	Hebdomadaire
Nonylphénols	Moyenne 24h	Trimestrielle

Article 1.2.4.3 - Autosurveillance au point de mesure commun (point de rejet n°1)

L'exploitant réalise au point commun de rejet des eaux domestiques, industrielles, de forage CO2, de rabattement de nappe et pluviales les mesures précisées selon les modalités ci-dessous pendant une durée d'1 an après la date de notification du présent arrêté :

Référence du rejet (cf art 4.3 .5)	1	
Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de mesure	Périodicité de la mesure
débit	Moyenne 24h	Trimestrielle
pH	Moyenne 24h	Trimestrielle
Température	Moyenne 24h	Trimestrielle
MES	Moyenne 24h	Trimestrielle
Oxygène dissout	Moyenne 24h	Trimestrielle
Taux de saturation en O2	Moyenne 24h	Trimestrielle
DBO5	Moyenne 24h	Trimestrielle
DCO	Moyenne 24h	Trimestrielle N.B : la concentration en DCO étant basse, la norme utilisée sera la norme ISO 15 705
Hydrocarbures totaux	Moyenne 24h	Trimestrielle
NH ₄ ⁺	Moyenne 24h	Trimestrielle
NO ₂ ⁻	Moyenne 24h	Trimestrielle
NO ₃ ⁻	Moyenne 24h	Trimestrielle
Azote KJELDAHL	Moyenne 24h	Trimestrielle
Azote total	Moyenne 24h	Trimestrielle
PO ₄ ³⁻	Moyenne 24h	Trimestrielle
Phosphore total	Moyenne 24h	Trimestrielle
Nonylphénols	Moyenne 24h	Trimestrielle

Ces mesures sont réalisées le même jour que les mesures d'autosurveillance réalisées en sortie de la station de traitement des eaux industrielles et de la station de traitement des eaux domestiques.

A l'échéance de la période d'un an, l'exploitant transmet à l'inspection un bilan des mesures réalisées. Selon les résultats des analyses ou en cas de circonstance particulière, la durée du suivi du point de mesure peut être prolongée par l'inspection des installations classées.

Article 1.2.4.4 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets. Ce dimensionnement respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisé et en particulier, la longueur de la zone de mélange est proportionnée à la largeur de la masse d'eau et ne peut dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet ;
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet, ;
- un kilomètre.

◦ *Surveillance chimique de l'état du milieu*

L'exploitant réalise un suivi de la qualité du Vistre en amont et aval de son point de rejet, après la zone de mélange, à une fréquence mensuelle sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, oxygène dissout, taux de saturation en O₂, DBO5, COD, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Azote global, PO₄³⁻, Phosphore total.

Les prélèvements sont effectués le même jour que les prélèvements des eaux rejetées par les 2 stations de traitement des eaux usées domestiques et industrielles dans le cadre de l'autosurveillance définie aux articles 1.2.4.2, 1.2.4.3 et 2.1.3.6.

◦ *Surveillance biologique de l'état écologique*

Le Vistre fait l'objet d'un contrôle annuel au début de l'été aux deux points suivants :

- en amont de la station d'épuration des eaux industrielles,
- en aval de la station d'épuration des eaux industrielles, après la zone de mélange.

Ces contrôles portent sur le paramètre Indices Biologique Diatomées (IBD).

L'ensemble des analyses est effectué selon les normes en vigueur utilisées pour déterminer l'état écologique du milieu selon l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisé.

Article 1.2.4.5 - Veille sur les meilleures techniques disponibles

Le bénéficiaire maintient une veille technologique sur les meilleures technologies disponibles pour le traitement des eaux industrielles. Au plus tard le 31 décembre 2021, le bénéficiaire transmet à monsieur le préfet du Gard une synthèse de la veille technologique effectuée, un bilan de l'impact de l'ensemble des rejets (pluviales, industrielles, domestiques...) du site sur le Vistre, et si nécessaire, une proposition des améliorations à apporter aux ouvrages de traitement existants pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau en 2027.

Article 1.2.4.6 - Étude des rejets d'eaux industrielles du site

Au plus tard le 15 décembre 2018, l'exploitant transmet à monsieur le préfet du Gard une étude permettant de :

- identifier, localiser et caractériser les flux d'eaux sur le site ainsi que les points de rejets (eaux industrielles, eaux domestiques, eaux pluviales, eaux de forage CO₂, eaux de rabattement de nappe) et préciser les interactions avec les sites industriels des sociétés O-I Manufacturing et VIAL,
- caractériser et quantifier précisément les flux d'eaux industrielles (notamment en sortie de chaque

atelier de production) entrants dans la station d'épuration des eaux industrielles et ceux sortants de cette même station, en particulier sur le paramètre phosphore,

- évaluer l'impact cumulé de ces rejets avec les autres rejets du site (station d'épuration domestique, eaux de forage,...) sur le milieu naturel (Le Vistre),
- proposer les types de traitement adaptés à chacun des rejets en référence aux meilleures techniques disponibles dans le même secteur industriel (performances équivalentes), et permettant l'atteinte du bon état de cette masse d'eau en 2027, et à défaut les justifications d'impossibilité.

Article 1.2.4.7 - Étude d'optimisation du volume des prélèvements et des consommations d'eau

Au plus tard le 30 juin 2019, l'exploitant transmet à monsieur le Préfet du Gard une étude permettant de proposer des solutions techniques visant à optimiser les prélèvements et consommations d'eaux et des rejets aqueux du site dans le but de préserver la ressource en eau.

Article 1.2.5 - Prescriptions modificatives de l'article 4.3.5 de l'arrêté n° 11 212N du 28 décembre 2011 susvisé

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté n° 11 212N du 28 décembre 2011 sont remplacées par :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet dans le milieu naturel qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II	X = 754728 Y = 1860000
Nature des effluents	Point de mesure commun : eaux usées domestiques+ eaux industrielles + pluviales + eaux forage + eaux de rabattement de nappe
Débit journalier moyen (m³/j)	14000
Débit maximal journalier (m³/j)	14000
Débit maximum horaire(m³/h)	583
Exutoire final du rejet	Vistre par le fossé la Roubine
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert II	X = 754721 Y = 1860005
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m³/j)	1700
Exutoire final du rejet	Vistre par le fossé la Roubine
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées Lambert II	X = 754717 Y = 1860007
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m³/j)	255
Exutoire final du rejet	Vistre par le fossé la Roubine
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Sans objet

Article 1.2.6 - Prescriptions modificatives de l'article 4.3.9 de l'arrêté n° 11 212N du 28 décembre 2011 susvisé

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté n° 11 212N du 28 décembre 2011 sont complétées par :

Référence du rejet (cf art 4.3 .5)	N°2		
Température	< 30°C		
pH	compris entre 5,5 et 8,5		
Débit	1630 m³/j		
Paramètres	Seuils limites		
	Concentration	Unité concentration	Flux (kg/j)
MEST	35	mg/L	58
Oxygène dissout	7,3	mg(O ₂)/L	-
Taux de saturation en O ₂	89	%	-
DCO	50	mg/L	82
DBO5	20	mg/L	28
NO ₂ ⁻	0,1	mg(N)/L	0,2
NO ₃ ⁻	3,2	mg(N)/L	5,5
NH ₄ ⁺	0,05	mg(N)/L	0,1
Azote KJELDAHL	0,6	mg(N)/L	1
Azote total	5	mg(N)/L	8,2
PO ₄ ³⁻	0,6	mg(P)/L	1
Phosphore total	1	mg(P)/L	1,7
Hydrocarbures	2	mg/L	1
Nonylphénols	0,025	mg/L	0,01

Référence du rejet	Autres rejets aqueux	
Température	< 30°C	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Débit	12 050 m³/j	
Paramètres	Seuils limites	
	Concentration	Unité concentration
MEST	35	mg/L
DCO	50	mg/L
DBO5	20	mg/L
Azote total	5	mg(N)/L
Phosphore total	1	mg(P)/L
Hydrocarbures	2	mg/L

L'exploitant établit une convention avec les entreprises O-I Manufacturing et VIAL pour ce qui concerne la gestion des eaux domestiques et des eaux de rabattement de nappes.

Article 1.2.7 - Prescriptions modificatives de l'article 6.4 de l'arrêté n° 11 212N du 28 décembre 2011 susvisé

Les prescriptions de l'article 6.4 de l'arrêté n° 11 212N du 28 décembre 2011 sont complétées par :

« Une mesure des niveaux sonores est réalisée dans les 6 mois suivant le démarrage de la nouvelle ligne de production L16 et de la station d'épuration des eaux industrielles ».

TITRE 2 - LOI SUR L'EAU

Article 2.1.1 - Rubriques relatives à l'eau et aux milieux aquatiques

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par le site actuellement exploité par Nestlé Waters Supply Sud, et par le projet de mise en service d'une ligne de jus (ligne 16) et d'une station de traitement des eaux industrielles, figurent dans le tableau suivant :

N°	Titre	Consistance des installations du site	Régime	Arrêté ministériel
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<u>Forages ou sondages autorisés dans l'enceinte ICPE :</u> - Vigne, commune de Vergèze ; - Romaine IV, commune de Vergèze ; - Romaine IVbis, commune de Vergèze ; - F61-2, commune de Vergèze ; - F91-5, commune de Vergèze. <u>Forages ou sondages autorisés hors enceinte ICPE :</u> - Padelle, commune de Vergèze ; - Romaine III, commune de Vergèze ; - Romaine V, commune de Vergèze ; - Romaine VI, commune d'Uchaud ; - Romaine VII, commune d'Uchaud ; - Domitien, commune de Vergèze ; - Vialère, commune de Vestric & Candiac ; - F40, commune du Cailar - F40ter, commune du Cailar ; - F35, commune de Vergèze ; - F44, commune de Vergèze ; - F44bis, commune de Vergèze.	D	11/09/2003 DEVE0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an ; 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.	<u>Prélèvements maximal annuel autorisé dans l'enceinte ICPE :</u> - Romaine IV et IVbis : 438 000 m³ ; - F61-2 et F91-5 : 300 000 m³. <u>Prélèvements maximal annuel autorisé en dehors de l'enceinte ICPE :</u> - F35 : 175 000 m³ - Vialère : 300 000 m³ ; - Domitien : 300 000 m³ ; - Romaine III : 394 200 m³ ; - Romaine V : 263 000 m³ ; - Romaine VI : 262 800 m³ ; - Romaine VII : 438 000 m³ ; - F44 bis : 438 000 m³ ; - F44 : 788 400 m³ ; - F40 et F40ter : 1 752 000 m³	A	11/09/2003 DEVE0320172A

N°	Titre	Consistance des installations du site	Régime	Arrêté ministériel
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	La station d'épuration des eaux domestiques a une capacité de 2500 EH (traitement biologique par boues activées), et traite eaux usées domestiques du site Nestlé ainsi que celles des entreprises OI et VIAL.	D	21/07/2015 DEVL1429608A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	L'ensemble des points de rejets de l'usine est concerné. Le réseau pluvial (roubine le long de la RD 139) récupère les ruissellements : - de NWSS ; - de la verrerie ; - de l'entreprise VIAL ; - potentiellement des surfaces amont suivantes : • un sous bassin versant amont de 266 ha drainé par la Combe de la Bière des Aubes ; • un sous bassin versant amont de 320 ha drainé par la Combe des Morts. Pour le site délimité par le périmètre clôturé, les surfaces couvrent 84, 13 ha. À l'intérieur de ce périmètre, les surfaces imperméabilisées couvrent 41,81 ha.	A	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau ; 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours	Rejet de la station d'épuration « eaux industrielles » et les rejets liés aux eaux de forages dans le Vistre (via le roubine ou le canal béton exutoire). Le rejet moyen est de 9677 m³/j. Le débit moyen interannuel du Vistre à l'amont du rejet (station le Vistre à Bernis – Y3514020) est de 2,20 m³/s, soit 190 080 m³/j. Le rejet de 9677 m³/j représente alors un rejet de 5,1 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (QMA = 9504 m³/j).	A	

N°	Titre	Consistance des installations du site	Régime	Arrêté ministériel
	d'eau.			
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Les caractéristiques du rejet, à son débit maximal, se situent entre les deux niveaux R1 et R2.	D	27/07/2006 DEVO0650452A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Surface des remblais – 20 ha (bâtiments, STEP).	A	13/02/2002 ATEE0210027A

A: Autorisation, D: Déclaration

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales listés dans le tableau ci-dessus.

Article 2.1.2 - Prescriptions relatives aux forages et aux prélèvements

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables aux forages et aux prélèvements soumis à déclaration s'appliquent.

Les principales spécifiques sont énoncées ci-après.

Article 2.1.2.1 - Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont présentés dans le tableau ci-après :

- pour la production d'eau minérale,

	Romaine III	Romaine IV	Romaine IV bis	Romaine V	Romaine VI	Romaine VII	
Commune	Vergèze				Uchaud	Uchaud	
Profondeur en m	153	106	108	150	174	187	
Aquifère capté	Calcaires du Hauterivien	Burdigalien		Calcaires du Hauterivien			Total
Débit autorisé m³/h	50	55	35	30	30	50	230
Volume autorisé m³/an	394200	438000		263000	262800	438000	1620800

En fonctionnement simultané, la capacité maximale de prélèvement cumulée sur Romaine VI et Romaine VII est fixée à 60 m³/h et 525 600 m³/an.

- pour l'extraction de CO2 gazeux,

	F 40	F 40 ter	F 35	F 44	F 44 Bis	
Commune	Le Cailar		Vergèze			
Profondeur en m	437	500	511	550	570	
Aquifère capté	Aquifère profond carbo-gazeux					
Débit autorisé	110 m³/h	150 m³/h	20 m³/h	90 m³/h	50 m³/h	420 m³/h
Volume annuel autorisé m³/an	1 752 000.		175 000.	788 400.	438 000.	3 153 400.

- pour les eaux industrielles,

	Vialère	Domitien	Vigne	Padelle	F61-2	F91-5
Commune	Vestric et Candias	Vergèze	Vergèze	Vergèze	Vergèze	Vergèze
Profondeur en m	84	63,5	13	67,5	117,4	72

Aquifère capté	crétacé	crétacé	Villafranc hien	Villafranc hien	Burdigalien	
Débit autorisé	75 m ³ /h	70 m ³ /h	45 m ³ /h	75 m ³ /h	40 m ³ /h	305 m ³ /h
Volume annuel autorisé m ³ /an	300 000 m ³ en cumul sur les 2 ouvrages		0	0	300 000 m ³ en cumul sur les 2 ouvrages	

Article 2.1.2.2 - Suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur place ou à proximité de chaque point de prélèvement un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 2 ans. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de 10 ans et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima par semaine ;
 2. le nombre d'heures de pompage par jour ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- envoie au service de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante, ou sur demande spécifique du service en charge de la police de l'eau, une synthèse des volumes mensuels prélevés par ouvrage et par aquifère, et le bilan annuel du suivi de l'aquifère karstique, mobilisé par le bénéficiaire.
- propose au service police de l'eau avant le 27 février 2018 un dispositif de suivi de l'influence de ses pompages sur les forages privés alimentant en eau potable les habitants des quartiers de Bébien et du Chemin des Cabannes de Borelly.
- transmet au service police de l'eau, avant le 27 novembre 2018, une note technique justifiant des hypothèses prises pour évaluer la capacité de recharge de la nappe captée et de son influence avec la nappe de la Vistrenque et des Costières. Cette note est soumise au préalable pour avis au syndicat mixte des nappes de la Vistrenque et des Costières, et au BRGM.

Article 2.1.3 - Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées domestiques

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, s'appliquent.

Les principales spécifiques sont énoncées ci-après.

Article 2.1.3.1 - Dimensionnement, conception et implantation des ouvrages du système de traitement

La station de traitement des eaux usées domestiques (STEU) est dimensionnée de façon à traiter la charge brute de pollution organique des eaux usées domestiques provenant du site Nestlé et des entreprises OI et VIAL.

Une convention de rejet est établie entre les 3 parties sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La capacité nominale de traitement est de 150 kg/j de DBO5, soit 2500 Equivalent-Habitants (EH).

Le débit de référence est réévalué chaque fois que sa valeur n'est plus adaptée au système d'assainissement, notamment du fait d'évolutions significatives au niveau de l'agglomération d'assainissement ou du système de collecte, et réajusté en conséquence.

Article 2.1.3.2 - Sécurité et risques :

– Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

– Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

Article 2.1.3.3 - Ouvrage de rejet et performances à atteindre

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue via une canalisation pour rejoindre une roubine, qui rejoint le Vistre (point de rejet n°3 de l'article 1.2.5).

Le point de rejet est aménagé pour:

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- prévenir l'érosion du fond ou des berges.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage) et permet l'accès en cas de contrôles du service de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température est inférieure à 25° C.

PH : le PH est compris entre 6 et 8,5.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : absence de substances gênant la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présentant un caractère léthal à leur rencontre dans un périmètre de 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	80,00%
DCO	125 mg/l	250 mg/l	75,00%
MES	35 mg/l	85 mg/l	90,00%

Article 2.1.3.4 - Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues:

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi et sont transmises au format SANDRE au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau de la DDTM dans un délai compatible avec les procédures d'instruction.

Article 2.1.3.5 - Analyse des risques de défaillance :

La station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2018.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Article 2.1.3.6 - Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant, le même jour que les analyses effectuées pour la station de traitement des eaux industrielles :

Paramètres	Fréquence des mesures
- Débit	- 365 fois par an
- pH	- 12 fois par an
- Température	- 12 fois par an
- DBO5	- 12 fois par an
- DCO	- 12 fois par an
- MES	- 12 fois par an
- NH ₄	- 4 fois par an
- NTK	- 4 fois par an
- NO ₂	- 4 fois par an
- NO ₃	- 4 fois par an
- Ptot	- 4 fois par an
- Boues produites*	- 12 fois par an (quantité annuelle)
- Siccité des boues	- 12 fois par an

* quantité de matières sèches

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de

l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) au cours du mois suivant la date de réalisation du bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, AFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH₄, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Article 2.1.3.7 - Informations d'autosurveillance complémentaires

- Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversements au milieu naturel d'effluents non traités du système d'assainissement, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
By-pass station	By-pass général considéré comme un déversoir d'orage en tête de station (point SANDRE A2)	roubine, puis Vistre	Vérification de l'existence de déversement (nombre de jours de déversement) : télésurveillance

- Boues évacuées, déchets et sous-produits et consommation d'énergie :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
– Boues évacuées	– Estimation quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
– Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	– Nature, quantité et destination
– Consommation d'énergie	– Relevé annuel du compteur électrique

- Surveillance du milieu naturel :

La surveillance physico-chimique et biologique mise en place par le bénéficiaire est identique à celle prévue à l'article 1.2.4.3 pour la station de traitement des eaux industrielles.

Article 2.1.3.8 - Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, une synthèse des résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Article 2.1.3.9 - Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, à rédiger avant le 31 décembre 2018. Le bénéficiaire y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel décrit également les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment).

2/ le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tous les 2 ans avant le 1^{er} mars de l'année N pour les 2 années précédentes.

3/ le calendrier prévisionnel de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse chaque année avant le 1^{er} décembre de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Article 2.1.4 - Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Article 2.1.4.1 - Consistance des installations dont l'existence légale est reconnue

L'existence administrative est reconnue, au titre de l'article R214-53 du Code de l'environnement, et pour la rubrique 2150 définie à l'article R214-1 du même Code, pour une surface imperméabilisée de 41,8 ha. Les eaux collectées sont dirigées vers 8 bassins débourbeurs dont les exutoires sont la Roubine qui se jette dans le Vistre.

Le bénéficiaire propose au SEI/DDTM, sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, ou dans le dossier de demande d'autorisation environnementale les caractéristiques de l'ensemble des ouvrages validés ci-avant et analyse de la compatibilité des rejets avec les objectifs des masses d'eau.

La régularisation au titre de la rubrique 3220 est actée pour les bâtiments qui représentent une surface au sol de 20 ha.

Article 2.1.4.2 - Modification de la gestion des eaux pluviales

Toute modification des rejets d'eaux pluviales (qualité et quantité) dans le milieu naturel ou des surfaces implantées

en zone inondable validés ci-avant devra faire l'objet préalablement à sa mise en œuvre d'un porter à connaissance au sens de l'article L181-14 du Code de l'environnement.

TITRE 3 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vergèze et peut y être consultée. Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Vergèze pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre , nappes Vistrenque et Costières.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le maire de la commune de Vergèze,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

